



# Sommaire de recherche sur la violence conjugale et le droit de la famille

---

Lorsque le tribunal de la famille perpétue la violence familiale après la séparation : comprendre l'abus de procédure

---

Numéro 15 | Juillet 2022



ALLIANCE DES CENTRES  
DE RECHERCHE CANADIENS  
SUR LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

Ce mémoire a été préparé par le Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants (CREVAWC) au nom de l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre.

Le CREVAWC est basé à la faculté d'éducation de l'Université Western, à London (Ontario), au Canada, sur les territoires non cédés des peuples Anishinaabeg, Haudenosaunee, Lunaapeewak et Attawandaron.

---

### Citation suggérée

Nonomura, Robert; Bala, Nick; McMillan, Kennedy; Au-Yeung, Andrew; Jaffe, Peter; Heslop, Lisa; Scott, Katreena (2022). Lorsque le tribunal de la famille perpétue la violence familiale après la séparation : comprendre l'abus de procédure. *Mémoire sur la violence familiale et le droit de la famille* (15). London (Ontario) : Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants. ISBN : 978-1-988412-61-0

### Conception et mise en page

Emily Kumpf, coordonnatrice des communications au Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants.

### Traduction

I.T. Language Solutions Inc. ([www.itls.ca](http://www.itls.ca))

### Faites-nous part de vos rétroactions sur ce mémoire

Cliquez sur le lien suivant pour nous faire part de vos commentaires sur ce mémoire ou de vos suggestions sur les ressources futures :

[https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV\\_e548d3D1PBLKV0y](https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_e548d3D1PBLKV0y)

### Join our email list to receive information about FVFL resources and webinars:

<http://eepurl.com/hp7bXT>



Agence de la santé  
publique du Canada

Public Health  
Agency of Canada

# Introduction : Lorsque les tribunaux de la famille deviennent un outil de violence

La recherche en sciences sociales et la défense des droits des survivantes ont établi que les conjoints violents utilisent souvent les procédures du tribunal de la famille comme outil pour exercer un contrôle coercitif continu sur une ancienne conjointe. De telles actions causent des préjudices continus aux survivantes et à leurs enfants, et gaspillent le temps et les ressources du système de justice familiale. Cependant, il n'est pas toujours clair quand il y a « abus de procédure », et beaucoup d'avocats et d'autres professionnels de la justice familiale ne comprennent pas la façon dont ces comportements sont un aspect de la violence familiale (VF).

La définition élargie de la VF dans la Loi sur le divorce et l'adoption de lois comme la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de l'Ontario créent le besoin (et la possibilité) pour les professionnels du système de justice d'être en mesure de repérer les cas mettant en cause un abus de procédure et d'intervenir efficacement. Le présent mémoire vise à :

- contextualiser l'abus de procédure en tant que type de VF et de contrôle coercitif plus spécifiquement, et discuter des formes qu'il prend;
- expliquer son lien avec d'autres formes de violence après la séparation;
- discuter des facteurs systémiques en cause dans cette forme de violence et explorer la façon de soutenir les victimes d'abus de procédure devant les tribunaux;
- explorer les réponses juridiques aux abus de procédure.

Il y a tout un éventail de tactiques judiciaires qui peuvent être abusives, y compris le fait de : faire ou menacer de faire des affirmations qui n'ont pas de fondement juridique; présenter des éléments de preuve qui sont faux; présenter des éléments de preuve qui ne sont pas pertinents sur le plan juridique, mais qui visent à embarrasser une ex-conjointe; décider de se représenter soi-même même si on a les moyens de se payer un avocat dans l'intention de confronter directement une ex-conjointe; et faire traîner les procédures. La principale préoccupation à l'égard de tous ces comportements n'est pas simplement l'abus du système judiciaire. Il s'agit plutôt de la façon dont une personne ayant des antécédents de violence utilise les mécanismes du système judiciaire pour continuer de contrôler et de harceler sa victime.

L'abus de procédure survient souvent dans une situation où il y a eu de la violence coercitive et dominante pendant la relation. Bien que la violence physique puisse prendre fin lorsque les parties cessent de vivre ensemble, le contrôle coercitif se poursuit au moyen des procédures judiciaires. Il peut être difficile de déterminer s'il y a ou non abus de procédure, surtout aux premières étapes d'une instance. Il faut tenir compte du contexte, de l'historique d'une relation et des habitudes de comportement. Douglas (2018) fait remarquer que « la participation dans le système judiciaire peut être vécue par une partie comme de la violence au moment même où l'autre partie justifie sa participation comme un droit » (p. 85).

Reconnaître l’abus de procédure et comprendre ses répercussions négatives sur les conjointes et les enfants, et préparer des stratégies appropriées pour lutter contre l’abus de procédure sont des étapes essentielles pour obtenir justice dans le système des tribunaux de la famille et pour contribuer à la santé des survivantes de violence familiale et de leurs enfants. (Cross, 2016; Douglas, 2018; Douglas et Fell, 2020). Ce mémoire présente certains problèmes critiques que pose l’abus de procédure pour les personnes qui fuient la VF. Ces considérations aideront les professionnels à mieux comprendre les effets de l’abus de procédure sur les victimes de VF et à élaborer des approches tenant compte des traumatismes dans leur travail. Dans certains cas, il existe des recours juridiques que les avocats peuvent utiliser pour lutter efficacement contre l’abus de procédure, mais même s’il n’y a pas de recours efficaces, il est important que les avocats représentant les victimes soient conscients de l’effet de l’abus de procédure sur les survivantes.

## En savoir plus : Le contrôle coercitif

Ce mémoire aborde l’abus de procédure, qui peut être compris comme un type particulier de comportement coercitif et dominant. Pour un examen plus détaillé du contrôle coercitif dans le contexte canadien, [veuillez consulter le numéro 3 de la série \*Violence familiale et droit de la famille\*](#).



# Le contrôle coercitif dans les procédures de droit de la famille

Le contrôle coercitif consiste en des schémas de comportements violents utilisés pour exercer le pouvoir et le contrôle, souvent au moyen de tactiques visant à limiter la liberté d’autrui (Jeffries, 2016; Katz, 2016). Ce type de pouvoir et de contrôle peut être déployé directement au moyen de la violence physique ou de menaces de violence, mais aussi indirectement en exploitant le traumatisme de la personne ciblée, sa précarité financière ou ses craintes de violence potentielle, ou en utilisant ses enfants contre elle (Lux, 2021).

Le contrôle coercitif a été de plus en plus reconnu par les décideurs politiques et les professionnels du système de justice du Canada au cours des dernières années. Le contrôle coercitif a été inclus dans la définition de la violence familiale dans la Loi sur le divorce qui est entrée en vigueur en mars 2021. À l’échelle internationale, le contrôle coercitif dans les relations intimes est reconnu comme un crime en Angleterre, au Pays de Galles, en Écosse et en Nouvelle-Zélande. En 2021, le projet de loi C-247, un projet de loi d’initiative parlementaire, a été présenté pour criminaliser le contrôle coercitif au Canada, mais il n’a pas été édicté. Le contrôle coercitif a été abordé dans des publications de nouvelles nationales au Canada (p. ex., Hayes, Renzetti et Grant, 13 mars 2022).

Bien que la législation du droit de la famille au Canada reconnaisse le contrôle coercitif, l’application de ce concept reste un défi permanent. De nombreux avocats, juges et autres professionnels, ainsi que des victimes et des membres du public ne sont pas au courant du

concept (Gill et Aspinall, 2020; Lux, 2021; Robinson, Myhill et Wire, 2017). Des efforts continus sont déployés pour familiariser les juges et les avocats avec le concept de contrôle coercitif, mais il faudra du temps pour que les avocats et les tribunaux comprennent bien cette forme de violence et interviennent efficacement.

## L'abus de procédure en tant que contrôle coercitif

La séparation et le divorce sont difficiles sur les plans psychologique, affectif et financier, même si de nombreux couples qui se séparent peuvent prendre des dispositions raisonnables et équitables pour régler des questions d'ordre économique et parental sans avoir recours aux tribunaux.

Toutefois, s'il y a eu de la violence dans une relation, l'intervention des tribunaux et de professionnels sera généralement nécessaire pour protéger les personnes vulnérables et permettre un règlement équitable des problèmes. Dans les cas où le contrôle coercitif était présent pendant une relation, après la séparation, l'auteur de la violence utilisera souvent les procédures judiciaires familiales de façon abusive non seulement pour prendre le dessus dans les négociations ou les procédures judiciaires, mais aussi pour continuer à dominer sa cible (Lux, 2021; Stark, 2013; Stark et Hester, 2019). L'abus de procédure peut être compris comme « l'exercice d'un contrôle coercitif au moyen de procédures judiciaires » (Gutowski et Goodman, 2022). Lorsque le contrôle coercitif se manifeste sous la forme d'abus de procédure, il est difficile d'y remédier parce que l'agresseur utilise des aspects du système judiciaire qui sont au cœur de son fonctionnement. L'abus de procédure exploite les principes de la procédure établie, de l'accès à la justice et des procédures judiciaires adversatives comme moyen d'utiliser le pouvoir du système judiciaire comme une arme contre une ex-conjointe (Douglas, 2018; Kennedy, 2021; Morissette, 2019).

Comme d'autres formes de violence familiale, l'abus de procédure est un phénomène genré. Les femmes peuvent abuser des procédures judiciaires ou prendre

### Stratégies et tactiques courantes d'abus de procédure

#### Prolongation du litige

- Présenter des demandes d'ajournement injustifiées;
- Prolonger délibérément la médiation;
- Congédier et embaucher de nouveaux avocats à répétition;
- Ne pas tenir compte des ententes et des ordonnances du tribunal.

#### Affirmations fallacieuses et malhonnêtes

- Mentir dans des documents judiciaires;
- Convoquer des témoins pour qu'ils donnent un témoignage non pertinent;
- Déposer des plaintes spécieuses contre des juges, des avocats et des évaluateurs parentaux.

#### Stratégies juridiques agressives « sans réserve »

- Présenter des motions à un rythme « rapide et furieux »;
- Consulter plusieurs avocats comme moyen de réduire le nombre d'avocats disponibles pour la conjointe en raison de « conflits d'intérêts »;
- Intenter des poursuites judiciaires pour réviser des ordonnances antérieures, même immédiatement après un accord ou une décision.

#### Stratégies juridiques réactives

- Faire une demande reconventionnelle d'ordonnances de protection;
- Poursuivre pour diffamation;
- Présenter des allégations non fondées d'« aliénation parentale ».

(Douglas, 2018, p. 87; Family Court of Australia and Federal Circuit Court of Australia, 2013, p. 16; Marrero, 2018; Miller et Smolter, 2011; Neilson, 2015 : 6.4.1)

des positions déraisonnables dans les discussions de règlement et peuvent, par exemple, faire des allégations non fondées de mauvais traitements à l'endroit des pères, bien que les allégations non fondées de mauvais traitements soient souvent le résultat d'une perception erronée ou d'un malentendu plutôt que d'une invention délibérée (Bala, Mitnick, Trocmé et Houston, 2007). Cependant, l'abus de procédure, en tant qu'aspect d'un schéma de contrôle coercitif post-séparation qui a commencé pendant la cohabitation, est plus souvent perpétré par des hommes. Par exemple, les hommes sont plus susceptibles que les femmes de décider de se représenter eux-mêmes parce qu'ils veulent avoir l'occasion de contre-interroger leur ancienne conjointe (Birnbaum, Saini et Bala, 2018).

Le système de droit de la famille offre la possibilité de maintenir le contrôle coercitif par l'entremise des procédures judiciaires elles-mêmes. Les circonstances émotionnelles, précaires et à enjeux élevés de la séparation et du divorce signifient que les procédures judiciaires constituent un moyen rapide — et « légalement permis » — d'amplifier la détresse et de maintenir le contrôle sur une ex-conjointe. En reconnaissant les facteurs contextuels de pouvoir et de contrôle qui motivent les abus de procédure, les tribunaux ont de meilleures chances de ne pas devenir un véhicule pour les tactiques coercitives et dominantes d'un agresseur.

Si un abus de procédure est identifié, il y a un certain nombre de réponses juridiques possibles. La plus importante est peut-être que le tribunal pourrait considérer qu'il s'agit d'une forme de violence familiale à prendre en considération dans les arrêts concernant le temps parental et les responsabilités parentales, ou qu'il s'agit d'un facteur permettant à la victime de déménager avec les enfants. Si un tribunal conclut qu'il y a eu un abus de procédure, cela peut avoir une incidence sur l'allocation des « dépens », ce qui oblige une partie qui s'est comportée « de façon déraisonnable » dans le cadre d'un litige à payer une partie ou la totalité des frais de justice et des frais de litige de l'autre partie. Une personne qui a fait l'objet de demandes répétées et non justifiées peut demander qu'une autre personne soit déclarée « un plaideur quérulent », ce qui empêcherait la personne qui a abusé du processus judiciaire d'entamer d'autres procédures judiciaires. Dans des circonstances limitées, les tribunaux peuvent rendre une ordonnance restrictive afin d'interdire certains types de comportements associés aux procédures du tribunal, comme l'interdiction d'afficher sur Internet des renseignements abusifs liés aux procédures.

La plupart de ces réponses juridiques sont rétrospectives, en ce sens qu'elles ne peuvent être invoquées qu'après qu'il y a eu un abus de procédure et qu'en général, elles ne préviennent pas directement l'abus de procédure en cours. Toutefois, les professionnels du système de justice peuvent jouer un rôle important en avertissant les personnes qui se livrent à un abus de procédure que leur conduite pourrait avoir des conséquences futures. Les avocats des victimes peuvent le faire par correspondance, et les juges peuvent donner des avertissements lors de conférences préparatoires. Les juges peuvent aussi tenir compte de l'abus de procédure lorsqu'ils rendent des ordonnances relatives aux dépens dans le cadre de procédures provisoires, ce qui envoie un message clair à ceux qui abusent des procédures judiciaires. Les avocats des agresseurs peuvent aussi jouer un rôle important en prévenant leurs clients qu'ils pourraient renoncer à leurs droits

parentaux ou subir des conséquences financières s'ils ne changent pas leur comportement.

Douglas (2018) fait état d'une étude fondée sur des entrevues menées auprès de 65 mères qui ont vécu de la VF en Australie. Cette étude souligne les nombreuses façons dont le système des tribunaux de la famille est utilisé pour perpétuer la violence familiale. Les exemples d'abus de procédure dans l'encadré précédent reflètent les façons dont les agresseurs utilisent les tribunaux pour exercer un contrôle sur leur ex-conjointe et leurs enfants.

De nombreuses participantes ont été confrontées à des tactiques visant à prolonger les litiges, comme des demandes d'ajournement déraisonnables (Douglas, 2018). Par exemple, un agresseur demandait un ajournement de six mois pour faire traîner les procédures de litige et de médiation, pour ensuite se présenter sans être préparé (ou demander un ajournement supplémentaire) une fois la date arrivée (Douglas, 2018). Dans le contexte de la violence familiale, il est important de reconnaître quand ces comportements ne sont pas simplement le résultat de l'insouciance ou de l'ineptie. Il s'agit plutôt de stratégies qui imposent une détresse psychologique, financière et émotionnelle et qui maintiennent une omniprésence dans la vie des survivantes (Katz, Nikupeteri et Laitinen, 2020; Nonomura, Poon, Scott et coll., 2021).

## En savoir plus : Points de vue des survivantes sur les tribunaux de la famille

Dans le numéro 12 de la série *Violence familiale et droit de la famille*, des survivantes de VF interrogées dans le cadre de l'Initiative canadienne sur la prévention des homicides familiaux au sein des populations vulnérables (ICPHFPV) ont décrit de nombreuses façons dont un conjoint violent avait eu recours à des procédures judiciaires pour exercer un contrôle coercitif, même après la séparation. Ces comportements comprenaient :

- Faire des contre-allégations non fondées au sujet de la violence conjugale ou de la violence faite aux enfants;
- Faire traîner les procédures judiciaires afin d'épuiser les ressources financières de la survivante;
- Utiliser des dates de comparution prévues pour surveiller, traquer, intimider ou harceler les survivantes, parfois à l'intérieur du palais de justice même.

Les expériences des survivantes décrites lors des entrevues de l'ICPHFPV reflètent les expériences des intervenant.e.s ainsi que des participantes à la recherche en sciences sociales (Douglas, 2018). Dans l'ensemble, ces expériences soulignent à quel point le contrôle coercitif restreint souvent la liberté des survivantes au moyen de schémas de « contrôle non violent » qui peuvent être difficiles à discerner (Lux, 2021).



De même, les affirmations fallacieuses et malhonnêtes, en plus d'être utilisées pour prolonger les litiges, entravent les efforts des mères pour se sortir d'une relation de violence (Douglas, 2018; Nonomura, Sandhu, Gill et coll., 2022). Le fait d'ajouter des membres de la famille de la conjointe en tant que parties au litige impose une pression financière inutile à ceux-ci, nuit aux relations familiales de la survivante et/ou l'humilie (Douglas, 2018; Morissette, 2019). La recherche de Douglas (2018) a également constaté que les agresseurs incluent parfois leurs propres parents dans le conflit, chacun déposant individuellement des plaintes fallacieuses contre la survivante pour l'accabler et l'épuiser financièrement.

Le fait de répondre à la demande d'une survivante par une demande reconventionnelle est une forme particulièrement puissante d'abus de procédure en raison des façons dont ces demandes peuvent amplifier la marginalisation des survivantes de VF et les fardeaux auxquels elles sont confrontées. Par exemple, lorsqu'une mère demande une pension alimentaire pour enfants, ou une pension alimentaire rétroactive pour enfants, le père demande un temps parental exclusif ou partagé, même s'il s'est très peu occupé de l'enfant. Un autre exemple est celui des mères violentées qui demandent des ordonnances restrictives et qui sont confrontées à des demandes reconventionnelles de leur agresseur alléguant que la violence était bidirectionnelle (Douglas, 2018; Lux, 2021). Ces allégations font dérailler les procédures judiciaires et entraînent des coûts financiers inutiles que les survivantes doivent ensuite assumer (Morissette, 2019). Les allégations d'« aliénation parentale » peuvent avoir des répercussions semblables en intimidant les survivantes pour qu'elles retirent leurs propres demandes d'ordonnance restrictive, surtout si elles craignent déjà qu'on ne les croira pas (Cross, 2016; Douglas et Fell, 2020; Gutowski et Goodman, 2020; Sheehy et Boyd, 2020).

En fin de compte, les tactiques d'abus de procédure peuvent dépasser la capacité d'adaptation d'une survivante. Ce qui mérite d'être souligné, c'est la façon dont les vulnérabilités se présentent dans le contexte particulier de l'affaire; et ces vulnérabilités impliquent souvent un pouvoir et des ressources financières disproportionnés (Douglas, 2018; Nonomura, Sandhu, Gill et coll., 2022). Comme c'est le cas pour d'autres stratégies coercitives et dominantes, l'abus de procédure fait partie d'un ensemble de comportements qui minent, discréditent, harcèlent et intimident les survivantes, et qui perturbent leur relation avec leurs enfants. Dans le cas de l'abus de procédure, le « piègeage » du contrôle coercitif est également renforcé par le pouvoir de la loi elle-même; les survivantes se retrouvent (1) contraintes par la loi d'interagir avec leur agresseur; (2) soumises à la victimisation secondaire d'un interrogatoire invasif (ou de fausses contre-allégations); (3) réprimandées pour avoir tenté de protéger leurs enfants d'un coparent coercitif et dominant (Stark, 2007; Stark et Hester, 2019; Cross, 2016).

Dans le même ordre d'idées, il est essentiel de reconnaître comment les conventions et les croyances profondément enracinées au sujet du genre, de la culture, de la classe, de l'ethnicité, de la religion et des handicaps peuvent entraîner des différences dans la perception de la crédibilité, de la compétence parentale ou des risques de préjudice des parties au litige (Nonomura, Sandhu, Gill et coll., 2022). Ces formes de marginalisation sociale sont ciblées et amplifiées dans le contexte de la VF. Les agresseurs et les survivantes sont conscients de l'existence de ces préjugés systémiques, et les agresseurs les exploitent souvent pour décourager la résistance d'une ex-conjointe (par exemple en menaçant, à titre de représailles, de faire de faux signalements de mauvais traitements envers les enfants ou de faire des signalements malveillants aux services d'immigration) (Rights of Women, 2016). Dans le contexte de la « rafle du millénaire » et des « incidences démesurément élevées de prise en charge d'enfants autochtones et noirs dans bon nombre de [sociétés d'aide à l'enfance] » en Ontario, ces menaces peuvent susciter un degré élevé d'intimidation (Commission ontarienne des droits de la personne, 2018, p. 2)



# Le contrôle coercitif est une préoccupation croissante en droit de la famille

Les affaires suivantes illustrent certains des récents litiges au Canada qui permettent de relever les abus de procédure et la VF post-séparation et d'intervenir :

## **L'abus de procédure en tant que facteur dans les décisions parentales : *Berendregt c Grebliunas* 2022 SCC 22**

Dans *Berendregt c Grebliunas* (2022), la Cour suprême a confirmé la décision du juge de première instance de permettre à une mère de déménager avec ses enfants à une dizaine d'heures de route de l'endroit où les parents vivaient avec leurs enfants parce qu'elle avait été victime de la violence du père. La juge Karakatsanis a conclu que « [c]omme la violence familiale peut motiver un déménagement, et compte tenu des répercussions sérieuses de toute forme de violence familiale pour le développement positif des enfants, il s'agit d'un facteur important dans les causes relatives à un déménagement » (par. 147). La Cour a reconnu que le fait d'être l'auteur de violence familiale se rapporte à la « capacité parentale » et que le préjudice causé aux enfants peut « résulter de l'exposition directe ou indirecte à des conflits familiaux, par exemple, en étant témoin de l'incident, en en subissant les conséquences, ou en en entendant parler » (par. 143). Bien que *Berendregt* ait été une affaire de déménagement important, l'approche de la Cour suprême est clairement pertinente pour toutes les affaires relatives au rôle parental, la juge Karakatsanis faisant observer que les modifications apportées à la Loi sur le divorce en 2021 reconnaissent que les « conclusions de violence familiale sont des considérations cruciales dans l'analyse de l'intérêt de l'enfant ». Elle a également observé que

[il] est notoire que les allégations de violence familiale sont difficiles à prouver [étant donné que] la violence familiale survient souvent derrière des portes closes et peut ne pas se prêter à l'existence de preuve corroborante... Ainsi, la preuve, même d'un seul incident, peut soulever des préoccupations en matière de sécurité pour la victime, ou elle peut chevaucher ou accroître l'importance d'autres facteurs, comme la nécessité de limiter les contacts ou de garantir que la victime aura accès à du soutien (par. 144).

Le juge de première instance et la Cour suprême ont insisté sur le fait que la conduite abusive s'est poursuivie après la séparation et durant le procès lui-même, y compris « plus particulièrement » le fait que le père avait joint « un égoportrait de la mère nue » dans un affidavit déposé dans la procédure familiale, que le juge du procès a conclu n'avoir servi « à rien sinon qu'à humilier celle-ci » (par. 179).

## **Ordonnance restrictive pour un abus de procédure sur Internet : *A.T. c V.S.*, 2020 ONSC 4198**

Les parents se sont séparés alors que leur fils avait quatre mois. Pendant qu'ils vivaient ensemble, le père était dominant, par exemple il avait essayé de faire obstacle à la volonté de la mère de soulager sa douleur pendant l'accouchement, puis avait crié après elle lorsqu'elle avait demandé un

soulagement de la douleur. Après la séparation, l'enfant a vécu avec la mère, mais passait du temps avec son père. Le père a refusé de consentir au traitement médical recommandé par le médecin, comme des vaccinations régulières, et il a administré des « boissons Herbalife » à son jeune fils, même si son pédiatre l'avait averti que ces boissons risquaient d'endommager les reins et le foie de l'enfant. Pendant la pandémie, le père a refusé de respecter les règlements de santé publique, par exemple en ce qui concerne le port du masque, et il a mené des manifestations contre les règlements du gouvernement. Par conséquent, la mère a entamé des procédures devant le tribunal de la famille pour restreindre le temps parental du père jusqu'à ce qu'il se conforme aux exigences de santé publique. Le père a lancé une campagne GoFundMe pour financer le litige sur le rôle parental et a essayé de faire pression sur la mère pour qu'elle cède à ses exigences, la menaçant de détruire son entreprise. Le père s'est rendu à la résidence où la mère vivait avec l'enfant et a diffusé en direct sur son compte Facebook son nom et le nom de son entreprise, encourageant ses abonnés à « chercher cette femme, vous pouvez lui envoyer un message et lui donner votre grain de sel... demandez-lui de mettre fin à cette connerie maintenant. » Ses vidéos ont été visionnées plus de 1 700 fois et ont généré plus de 250 commentaires, dont bon nombre critiquent la mère, l'accusant d'être une « terrible » mère et d'être « psycho ». Un commentateur a déclaré qu'il « veut vraiment lui rendre visite!! »

Lors d'une audience tenue quelques mois après le début de la pandémie, la juge Akbarali a rendu une ordonnance temporaire selon laquelle l'enfant vivrait avec la mère, limitant le contact du père à trois visites vidéo par semaine jusqu'à ce que le père se conforme aux règlements de santé publique. La Cour a également conclu que la mère avait une « crainte légitime » du père. Bien qu'il ne l'ait pas menacée physiquement, il avait invité ses abonnés à se livrer « au minimum à l'intimidation en ligne » de la mère. La Cour a rendu une ordonnance restrictive exigeant que le père supprime les vidéos et cesse de publier des messages en ligne qui faisaient référence au litige, dénigraient la mère ou se rapportaient à la mère ou à l'enfant et à la pandémie. Le père a été condamné à payer 16 500 \$ pour couvrir les frais de justice de 27 000 \$ de la mère.

### **Dépens contre un plaideur « non fiable » à l'audience provisoire : *Pugsley c Adamantidou*, 2021 ONCJ**

Au cours du litige concernant le parentage de leur enfant de deux ans, le père a fait des allégations non fondées contre la mère, a fait des déclarations irrespectueuses à son sujet et au sujet de sa famille, et a demandé à des mandataires d'envoyer des courriels injurieux à la mère. Il a aussi accosté des gens qui avaient, selon lui, des relations avec elle. Il a adopté une position « irréaliste » au sujet du rôle parental pendant la majeure partie du litige, bien qu'il ait fait une offre plus raisonnable de règlement une semaine avant l'audience. Au cours d'une audience provisoire, la Cour a ordonné que l'enfant ait sa résidence principale avec la mère, a accordé à la mère les responsabilités décisionnelles concernant l'enfant, et a ordonné que le temps parental du père avec l'enfant soit supervisé par un superviseur professionnel du temps parental.

Le juge Sherr a cité la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Mattina c. Mattina* (2018) comme ayant cerné quatre objectifs fondamentaux des dépens : « (1) indemniser partiellement les plaideurs qui

ont eu gain de cause; (2) encourager le règlement; (3) décourager et sanctionner le comportement inapproprié des plaideurs; et (4) veiller à ce que les affaires soient traitées équitablement en vertu des Règles du droit de la famille. » Le juge a ordonné au père de payer 5 500 \$ des frais de justice de la mère. La Cour a conclu qu'une partie de sa conduite avait été « déraisonnable », mais a fait remarquer qu'il avait « des moyens limités » et qu'une partie du travail effectué par l'avocat de la mère était « excessive ».

### **Tous les frais de justice à payer par un plaideur non représenté violent : *Steele c Big Canoe*, 2019 ONSC 1778**

Pendant plusieurs années, les parties ont été impliquées dans des litiges concernant le parentage de leur fille, qui était âgée de neuf ans au moment du procès. Le père a demandé la garde exclusive avec droit de visite supervisé seulement pour la mère, mais après un procès de sept jours, le tribunal a accordé la garde de la mère, et un rôle parental structuré et limité au père. Le père se représentait lui-même, et le tribunal a qualifié sa conduite [traduction] « tout au long de la procédure, de colérique, hostile et déraisonnable ». Il a fait une « série d'allégations farfelues » contre la mère et la mère de celle-ci « sans corroboration ». Après la publication de la décision, il a envoyé un courriel injurieux au juge, y compris le commentaire selon lequel il « devrait avoir honte de lui-même et vraiment repenser son choix de carrière ». En ordonnant au père de payer tous les frais juridiques de la mère (les frais de justice au complet), le juge Gibson a fait remarquer ce qui suit :

La mauvaise conduite et les expressions excessives de douleur et de colère de la part des parties ne sont pas rares dans les litiges en droit de la famille. Cela peut être particulièrement le cas des parties qui se représentent elles-mêmes et qui ne se sentent pas contraintes par les obligations professionnelles qui incombent aux avocats. Mais il y a des limites à ce que la Cour peut ou devrait tolérer sans conséquences négatives pour les parties qui se livrent à une inconduite flagrante. Il peut aussi y avoir des considérations systémiques qui transcendent les circonstances particulières d'une affaire individuelle. C'est le cas en l'espèce.

Le juge a ordonné au père de payer tous les frais de justice de la mère, soit 31 650 \$.

### **Ordonnance de plaideur quérulent : *Dobson c Green* 2012 ONSC 4432**

Après la séparation, un homme a continué de harceler et de menacer son ex-conjointe. Quelques années après la séparation, l'homme avait été reconnu coupable de harcèlement criminel et avait reçu l'ordre de ne pas communiquer avec la femme, sauf dans le cadre de procédures judiciaires. Il a enfreint les conditions de cette ordonnance et a purgé 14 jours de prison. Il n'a finalement pas eu gain de cause dans le litige sur les biens matrimoniaux, et a ensuite intenté diverses autres poursuites contre elle et son entreprise, alléguant une fraude. Près de vingt ans après la séparation, période au cours de laquelle l'homme a intenté des poursuites en faisant des allégations répétées non fondées de fraude contre son ex-épouse, la femme a présenté une demande en vertu du paragraphe 140(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour qu'il soit déclaré « plaideur quérulent ». La Cour a fait remarquer que cette disposition vise à « protéger les citoyens honnêtes et le système de justice contre les personnes qui abusent à répétition du processus judiciaire ».

La Cour a conclu que l'homme était un plaideur quérulent et a rendu une ordonnance l'empêchant d'engager ou de faire avancer une cause familiale ou civile sans la permission préalable d'un juge. Le tribunal a également rendu une ordonnance restrictive interdisant de se rendre à la résidence ou au lieu d'affaires de la femme, ou de communiquer avec elle, et lui ordonnant de payer plus de 100 000 \$ en dommages-intérêts et en dépens. L'homme se représentait lui-même et il y avait probablement peu de chances qu'il soit possible de faire respecter les ordonnances monétaires, mais s'il contrevenait à l'ordonnance restrictive, la femme pouvait appeler la police et le faire inculper et arrêter.

## Comment « savoir » et « voir » les abus : Un défi constant

L'utilisation abusive des procédures judiciaires familiales est problématique, mais il est souvent difficile d'établir qu'il y a eu abus de procédure. Pour déterminer que des actions sont un abus de procédure, il faut prendre en compte un contexte plus large du comportement. Malgré la disponibilité croissante des ressources (p. ex., la trousse d'outils AIDE de Justice Canada), les mécanismes permettant de reconnaître la violence familiale et d'intervenir efficacement ne sont pas encore largement appliqués dans les procédures judiciaires au Canada. Ce Pour une instance donnée, un juge peut considérer qu'il s'agit d'un couple très conflictuel engagé dans un litige agressif, alors qu'un autre juge peut reconnaître qu'il s'agit d'un abus de procédure, car l'affaire reflète un schéma plus large de pouvoir inégal et de domination stratégique. Les tribunaux et les professionnels du droit qui cherchent à évaluer la présence d'abus de procédure doivent souvent s'en remettre à leur intuition, ce qui ressemble à la (tristement) célèbre déclaration du juge américain Potter Stewart au sujet de l'obscénité, affirmant qu'il ne tenterait pas de la définir, « mais je la reconnais quand je la vois ».

Pour que les professionnels du droit « voient » un abus de procédure dans l'affaire d'un plaideur, il est essentiel de « savoir » comment le pouvoir et le contrôle fonctionnent dans le contexte plus large de la relation. La communauté de pratique (Cd) sur la violence familiale et le droit de la famille de l'Ontario a exploré ce défi lors d'une réunion au printemps 2022. La CdP a reconnu que l'abus de procédure échappe à une définition facile parce qu'il est essentiel de connaître le contexte et que le contrôle coercitif est exercé comme un processus d'abus (Chambers, 2021; ministère de la Justice, 2019). On ne peut comprendre le caractère approprié ou abusif des actions d'un plaideur au cours des procédures du tribunal de la famille que lorsqu'on examine les facteurs historiques de la relation. Par exemple, les choix faits par crainte de la violence d'un ex-partenaire (envers soi-même ou envers l'enfant) doivent être distingués de ceux qui visent à accabler ou à épuiser l'ex-partenaire, même si les gestes antérieurs peuvent sembler peu coopératifs ou « hostiles » à première vue. Pour que les professionnels du droit puissent reconnaître la présence d'abus de procédure, ils doivent « relier les points » pour déterminer les schémas de violence au fil du temps.

L'une des façons dont les tribunaux peuvent appuyer ce processus est de promouvoir l'utilisation d'un modèle « une famille, un juge » pour les familles impliquées dans un litige en cours (Bala,

Birnbaum et Martinson, 2010). Cela garantirait une approche coordonnée et éclairée à des questions comme les suivantes :

- la détermination des questions pertinentes;
- la façon dont les enfants participeront, y compris la désignation d'un avocat indépendant pour l'enfant;
- la nécessité d'une évaluation parentale et, le cas échéant, les qualifications que l'évaluateur devrait posséder;
- la façon dont les faits pertinents exigés par la législation du droit de la famille seront obtenus et présentés comme éléments de preuve;
- la pertinence des mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends, y compris le règlement judiciaire des différends;
- la prise de décisions provisoires et « finales », y compris l'élaboration de plans parentaux.

Ce besoin est bien reconnu. Pour y répondre, il faut promouvoir l'utilisation d'un système d'identification précoce systémique qui identifierait toutes les affaires qui soulèvent des questions de violence familiale afin qu'elles soient gérées par un seul juge. Les règles du droit de la famille prévoient déjà des circonstances dans lesquelles un cas peut être géré par un juge, toutefois, ces règles pourraient être modifiées de façon à ce que, dans les affaires très conflictuelles, un juge de son propre gré ou à la demande de l'une des parties puisse nommer un juge comme gestionnaire des instances pour entendre toutes les conférences et les requêtes relatives à cette affaire (Martinson et Jackson, 2017).

## En savoir plus : La trousse d'outils AIDE : Comment repérer les cas de violence familiale et intervenir



La trousse d'outils AIDE est un ensemble de ressources élaborées en collaboration avec Justice Canada pour aider les avocats et les tribunaux de la famille à prendre les décisions appropriées au sujet des arrangements qui servent l'intérêt supérieur de l'enfant. En plus des conseils sur la façon de discuter de la VF avec les clientes et de répondre aux préoccupations liées à la violence familiale dans les procédures judiciaires, la trousse d'outils offre du matériel supplémentaire sur des sujets comme la planification de la sécurité, l'aiguillage et le travail avec des enfants qui ont vécu la VF.

---

## Lorsqu'ils examinent la présence d'abus de procédure, les professionnels du droit et les fournisseurs de services devraient tenir compte du contexte, par exemple :

*Comment les circonstances sociales comme le genre, le milieu culturel ou le statut socioéconomique influent-elles sur les schémas de comportement entre les parties?*

*Comment le pouvoir influe-t-il sur les motifs des actions en justice du client?*

*Qu'est-ce que l'historique des comportements du plaideur révèle sur les conséquences des tactiques employées?*

*Quels outils de dépistage et trousse d'outils peuvent fournir des approches fondées sur des données probantes pour aborder une situation potentielle de VF?*

## Prochaines étapes

Le contexte post-séparation d'une relation de violence représente une situation à risque élevé de menaces continues, d'agressions et de harcèlement. Bien que le risque accru de violence physique grave au cours de la période suivant la séparation soit souvent reconnu correctement, il est également important de se pencher sur la façon dont les contextes changeants d'une relation modifient les tactiques utilisées par les agresseurs. La reconnaissance juridique du contrôle coercitif en tant que VF crée une occasion pour les professionnels du droit et les spécialistes des sciences sociales de fournir des perspectives sur un site critique de pouvoir coercitif et dominant : l'utilisation du système juridique lui-même par l'entremise d'abus de procédure (Douglas 2018).

Ce mémoire constitue un premier effort pour examiner cette question complexe au moyen d'une collaboration avec une CdP axée spécifiquement sur la violence familiale et le droit de la famille. Les concepts soulevés ici ne servent que de point de départ pour une étude plus approfondie de ce problème complexe. Par conséquent, nous « concluons » par un sommaire des enjeux et des défis actuels mis en évidence par la CdP et la documentation actuelle.

***Les survivantes gagnent à avoir de bons intervenants qui peuvent aider à synthétiser leur histoire.***

Comme l'a dit un membre de la CdP, « si les avocats et les juges savent reconnaître les comportements violents, alors [la violence] est évidente ». La collaboration est donc essentielle pour que les professionnels du droit puissent reconnaître la présence de l'abus de procédure et s'attaquer efficacement aux répercussions négatives de cette forme de violence familiale sur le bien-être des ex-conjointes et des enfants. De même, les chercheurs en sciences sociales et les intervenants ont besoin des points de vue des avocats et des juges pour élaborer des projets de recherche appliquée pertinents, des ressources d'information en temps opportun et des stratégies réalistes pour soutenir les plaignantes aux prises avec un abus de procédure.

***Il n'est pas toujours suffisant de « gagner ».***

Le dilemme que présente l'abus de procédure pour les survivantes est un facteur important de son efficacité. Des contre-allégations fallacieuses peuvent finalement être réfutées, des honoraires d'avocat peuvent être versés aux survivantes et des affaires sans fondement peuvent être rejetées, mais cela se fait à un coût élevé de temps, d'énergie émotionnelle et d'argent pour les survivantes et les tribunaux. De plus, il faut souvent tenter d'autres poursuites pour recouvrer les frais adjugés, ce qui permet aux agresseurs d'avoir plus de contacts avec les survivantes et d'exercer une influence financière sur elles. De nombreuses survivantes signalent que le stress et la manipulation associés à la poursuite des coûts, en fin de compte, n'en valaient pas la peine (Douglas, 2018).

***Dans une affaire de droit de la famille, différents juges peuvent entendre différents aspects du litige, ce qui peut voiler les schémas d'abus de procédure.***

La participation de nombreux juges à une affaire pendant de nombreuses années peut miner la confiance des parties et du public dans le système juridique. Si les juges ne connaissent pas

toute l'ampleur d'une cause et des procédures concurrentes, ils donnent parfois plus de latitude aux plaideurs non représentés que ce qui est sécuritaire ou équitable pour la situation (comme dans les affaires mettant en cause les antécédents de VF d'un plaideur non représenté). Bien que des affaires comme l'affaire *Steele c. Big Canoe* puissent fournir des précédents pour tenir les agresseurs responsables de leurs actes, le fait d'utiliser davantage une approche où un seul juge est responsable de la gestion des instances (une approche « une famille, un juge ») aiderait les tribunaux à cerner et à sanctionner plus efficacement les cas d'abus de procédure.

### ***L'abus de procédure s'étend aux institutions et aux services au-delà des tribunaux de la famille.***

Bien que ce mémoire porte sur le système du droit de la famille, la violence impliquant les services de protection de l'enfance est aussi une préoccupation importante. Les menaces et les fausses allégations qui peuvent séparer un parent de son enfant sont de puissants outils de violence et de contrôle, et elles vont à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, les menaces de faire des signalements malveillants à la police ou aux services d'immigration sont particulièrement graves pour les personnes dont la peur de l'incarcération ou de l'expulsion peut être exacerbée en raison de leur situation de personne racialisée, autochtone ou migrante. Il est donc essentiel de mieux comprendre l'intersectionnalité de l'abus de procédure pour répondre aux besoins de toutes les personnes qui ont affaire aux tribunaux de la famille.

### ***Il faut davantage de recherche sur l'identification des abus de procédure.***

Le présent mémoire souligne certains des défis liés à la définition et à la reconnaissance de l'abus de procédure. Gutowski et Goodman sont parmi les premiers à élaborer une définition plus complète et elles ont développé une échelle pour essayer de mesurer ce concept, soit l'échelle d'abus de procédure (Gutowski et Goodman, 2022). Il est à espérer que les chercheurs et les praticiens pourront mettre à l'essai cette échelle pour en déterminer l'utilité et commencer à acquérir une compréhension commune des dimensions de l'abus de procédure. Cela pourrait améliorer l'identification précoce et la prévention de cette forme de VF.

### ***Tous les professionnels du droit ont la responsabilité d'obtenir des renseignements pertinents sur la VF, y compris une formation sur le contexte social.***

Les juges des tribunaux de la famille font face à des affaires de plus en plus complexes, souvent avec des parents qui ne sont pas représentés par un avocat et qui ont besoin de la recherche la plus à jour sur la nature de la violence familiale et ses répercussions sur le rôle parental et le bien-être des enfants. Les juges qui connaissent bien la VF seraient mieux en mesure de cerner les schémas de violence et d'offrir une protection plus rapide à l'enfant dans les procédures de droit de la famille. Ce besoin est particulièrement urgent compte tenu des modifications apportées à la *Loi sur le divorce* et à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* en ce qui concerne la violence familiale, y compris l'abus de procédure et d'autres formes de contrôle coercitif comme facteurs à prendre en compte pour déterminer l'intérêt supérieur des enfants.

En 2005, le Conseil canadien de la magistrature a renforcé l'appui qu'il avait apporté, dans les années 1990, à une formation crédible, approfondie et exhaustive sur le contexte social pour les juges en reconnaissant que cette composante doit être un élément permanent de la formation (Institut national de la magistrature, formation sur le contexte social, conseil des gouverneurs, octobre 2009, p. 1). Le type de formation requis doit être crédible, tant du point de vue de la magistrature que du public. La connaissance actuelle du contexte social, y compris la réalité vécue par les femmes aux prises avec la VF, ainsi que la connaissance à jour des principes d'égalité applicables au droit de la famille sont des éléments essentiels d'une solide formation des juges.



Pour en savoir plus sur le projet Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille, rendez-vous sur <https://fvfl-vfdf.ca/> consultez nos centres de recherche partenaires :

### The Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children



**Western**

Centre for Research & Education on  
Violence Against Women & Children

<https://www.learningtoendabuse.ca>

Dre. Katreena Scott

### The FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children



**The FREDA Centre**  
for Research on Violence  
Against Women and Children

<https://www.fredacentre.com>

Dre. Margaret Jackson

### Muriel McQueen Fergusson Centre for Family Violence Research

*en partenariat avec l'Université St. Thomas*



Muriel McQueen  
Fergusson Centre  
for Family Violence Research



Centre Muriel  
McQueen Fergusson  
pour la recherche sur la violence familiale

<https://www.unb.ca/mmfc/>

Dre. Catherine Holtmann

Dre. Karla O'Regan

[Site web du professeur](#)

### Recherches Appliquées et Interdisciplinaires sur les Violences intimes, familiales et structurelles

*en partenariat avec l'Université du Québec à Montréal*



Recherches Appliquées et  
Interdisciplinaires sur les Violences  
intimes, familiales et structurelles

<https://www.raiv.ulaval.ca/fr>

Dre. Geneviève Lessard

Dre. Dominique Bernier

[Site web du professeur Bernier](#)

### RESOLVE: Research and Education for Solutions to Violence and Abuse



<https://umanitoba.ca/resolve>

Dre. Kendra Nixon

# Références

- Bala, N., Birnbaum, R., & Martinson, D. (2010). One judge for one family: Differentiated case management for families in continuing conflict. *Canadian Journal of Family Law*, 26, 395.
- Bala, N. Mitnick, M., Trocmé, N., & Houston, C. (2007). Sexual abuse allegations and parental separation: smokescreen or fire? *Journal of Family Studies*, 13, 26-56.
- Birnbaum, R., Saini, M., & Bala, N. (2018). Growing concerns about the impact of self-representation in family court: Views of Ontario judges, children’s lawyers and clinicians. *Canadian Family Law Quarterly*, 37, 121-138.
- Chambers, L. (2021). Qu’est-ce que le contrôle coercitif? Mémoire concernant le projet de loi C-247. <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/JUST/Brief/BR11101619/br-external/ChambersLori-10385102-f.pdf>
- Cross, P. (2016). When shared parenting and the safety of women and children collide. Oshawa, ON: Luke’s Place Support and Resource Centre for Women and Children. <https://lukesplace.ca/wp-content/uploads/2013/01/When-Shared-Parenting-and-the-Safety-of-Women-and-Children-Collide.pdf>
- Douglas, H. (2018). Legal systems abuse and coercive control. *Criminology & Criminal Justice*. 18(1): 84-99. <https://doi.org/10.1177/1748895817728380>
- Douglas, H. & Fell, E. (2020) Malicious reports of child maltreatment as coercive control: Mothers and domestic and family violence. *Journal of Family Violence*, 35: 827-837. <https://doi.org/10.1007/s10896-019-00128-1>
- Family Court of Australia and Federal Circuit Court of Australia. (2013). *Family Violence Best Practice Principles* (Edition 3.1, April 2013).
- Gill, C. and Aspinall, M. (2020). Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l’entremise du système de justice pénale? Rapport de recherche pour le Bureau de l’ombudsman fédéral des victimes d’actes criminels. Ministère de la Justice. Ottawa, ON. <https://www.victimfirst.gc.ca/res/cor/UCC-CCC/index.html>
- Gutowski, E. & Goodman, L. (2020). Like I’m invisible: IPV survivor-mothers’ perceptions of seeking child custody through the family court system. *Journal of Family Violence*, 35: 441-457.
- Gutowski, E. & Goodman, L. (2022). Coercive control in the courtroom: The Legal Abuse Scale (LAS). *Journal of Family Violence*. <https://doi.org/10.1007/s10896-022-00408-3>

Hayes, M., Renzetti, E. & Grant, T. (March 13, 2022). Coercive control can be a life or death issue in relationships. But few people even know how to recognize it. *Globe and Mail*. <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-coercive-control-can-be-a-life-or-death-issue-in-relationships-but-few/>

Jeffries, S. (2016). In the best interests of the abuser: Coercive control, child custody, proceedings and the “expert” assessments that guide judicial determinations. *Laws*, 5(14): 1-17.

Katz, E., Nikupeteri, A., & Laitinen, M. (2020). When coercive control continues to harm children: Post-separation fathering, stalking and domestic violence. *Child Abuse Review*, 29, 310–324. <https://doi.org/10.1002/car.2611>

Kennedy, G. (2021). The Alberta Court of Appeal’s vexatious litigant order trilogy: Respecting legislative supremacy, preserving access to the courts, and hopefully not to a fault. *Alberta Law Review*, 58(3): 739-760. <https://albertalawreview.com/index.php/ALR/article/view/2646>

Lux, G. (November 12, 2021). The Divorce Act and invisible abuse: Coercive control in family law. *Law Now*, 46(1). <https://www.lawnow.org/the-divorce-act-and-invisible-abuse-coercive-control-in-family-law/>

Marrero, V. (2016). The cost of rules, the rule of costs. *Cardozo Law Review*, 37(5), 1599-1692.

Martinson, D., & Jackson, M. (2017). Family violence and evolving judicial roles: Judges as equality guardians in family law cases. *Can. Journal of Family Law*, 30, 11.

Miller, S. L., & Smolter, N. L. (2011). “Paper Abuse”: When All Else Fails, Batterers Use Procedural Stalking. *Violence Against Women*, 17(5), 637–650. <https://doi.org/10.1177/1077801211407290>

Morissette, Y. M. (2019). Querulous and vexations litigants as a disorder of a modern legal system. *Canadian Criminal Law Review*, 24(3). 265-312. <https://www.proquest.com/openview/4f542955d4483640bc1bfdc69cffd166/1?pq-origsite=gscholar&cbl=28146>

Neilson, L. (2018). Parental alienation empirical analysis: Child best interests or parental rights? Fredericton, NB: Muriel McQueen Fergusson Centre for Family Violence Research and Vancouver, BC: The FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children. <https://fredacentre.com/wp-content/uploads/Parental-Alienation-Linda-Neilson.pdf>

Nonomura, Robert; Poon, Julie; Scott, Katreena; Straatman, Anna-Lee; Jaffe, Peter. (2021). Coercive Control. *Family Violence & Family Law Brief (3)*. London, Ontario: Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children. ISBN 978-1- 988412-48-1

Nonomura, Robert; Sandhu, Gursharanf; Gill, Vivek; Scott, Katreena; Jaffe, Peter; Poon, Julie; Straatman, Anna-Lee. (2021). Points de vue des survivantes sur les tribunaux de la famille` : Constatations de l'Initiative canadienne sur la prévention des homicides familiaux au sein des populations vulnérables (ICPHFPV). Violence familiale et droit de la famille (12). London (Ontario) : Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants. ISBN : 978-1-988412-51-1

Ontario Human Rights Commission. (2018). Interrupted childhoods: Over-representation of Indigenous and Black children in Ontario child welfare. Retrieved from [http:// www.ohrc.on.ca/en/interrupted-childhoods](http://www.ohrc.on.ca/en/interrupted-childhoods)

Rights of Women. (2016). Coercive control and the law. London, UK. <https://rightsofwomen.org.uk/get-information/violence-against-women-and-international-law/coercive-control-and-the-law/>

Robinson, A., Myhill, A., & Wire, J. (2018). Practitioner (mis)understandings of coercive control in England and Wales. *Criminology & Criminal Justice*. 18(1), 29–49. <https://doi.org/10.1177/1748895817728381>

Stark, E. (2007). *Coercive control: How men entrap women in personal life*. Oxford University Press: Oxford UK.

Sheehy, E., & Boyd, S.B. (2020). Penalizing women's fear: Intimate partner violence and parental alienation in Canadian child custody cases. *Journal of Social Welfare and Family Law*. 42(1), 80–91. <https://doi.org/10.1080/09649069.2020.1701940>

Stark, E. (2013). Coercive control. In N. Lombard et L. McMillan (Eds.), *Violence against women: Current theory and practice in domestic abuse, sexual violence and exploitation* (p. 17-34). London : Jessica Kingsley Publishers.

Stark, E. & Hester, M. (2019). Coercive control: Update and review. *Violence Against Women*. 25(1), 81–104. <https://doi.org/10.1177/1077801218816191>